CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-009

DATE : 10 février 2026

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant a comparu en 2020 en lien avec des accusations de nature criminelle et le dossier est toujours en cours.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant présente sa version des faits qui, de son point de vue, démontre une atteinte par la juge à « l'apparence d'impartialité » et à « l'équité procédurale ». Il considère être victime de « pressions procédurales » et ressentir un « déséquilibre ». Sa plainte repose essentiellement sur les mêmes motifs que ceux présentés au soutien d'une demande en récusation de la juge.

[3] Bien que le plaignant affirme être « conscient qu'il ne revient pas au Conseil de se prononcer sur le fond du dossier criminel ni sur le bien-fondé des accusations » le concernant, ses griefs portent sur la gestion du dossier et les décisions judiciaires prises par la juge. À titre d'exemple, le plaignant lui reproche d'avoir rejeté sa demande de contre-interroger lui-même les témoins et proposé la désignation d'un avocat pour y voir. De même, il exprime son désaccord avec l'ordonnance rendue par la juge pour la consultation de la preuve. Le plaignant est par ailleurs d'avis que la juge aurait dû

intervenir dans un échange avec la procureure de la poursuite quant à la signification d'un document.

[4] Les reproches du plaignant constituent l'expression de son désaccord à l'égard des décisions rendues. Plusieurs sont formulés en termes généraux, voire générés par un outil d'intelligence artificielle, et reposent sur la perception du plaignant selon laquelle les décisions de la juge ne peuvent s'expliquer que par la partialité ou une « misandrie abrasive évidente et autodestructrice », des hypothèses qu'il avance malgré l'absence totale d'assise factuelle pour les soutenir.

[5] Qui plus est, une requête pour obtenir la récusation d'un juge et une plainte au Conseil de la magistrature sont deux démarches distinctes. Autrement, toute plainte ou menace de plainte de nature déontologique, fondée ou non, pourrait engendrer la récusation du juge visé et, ainsi, constituer un moyen détourné d'influer sur le choix d'un décideur tout en nuisant à une saine administration de la justice[1].

[6] La mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite d'une audience. Il n'appartient pas au Conseil, non plus, de se prononcer sur la gestion de l'instance par la juge. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par la juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

[1] Voir 2023 QCCA 1017.